

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties
législatives et réglementaires,
*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **STARPRO***

de la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED
enregistré(e) sous le n°2015-1582

Vu le recours gracieux formé le 15 septembre 2015 par la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le(s) nom(s) précisé(s) dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.


Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est « LLAMA ».

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	STARPRO - EOLE - NYX - LLAMA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House, Mableton Place London WC1H 9BB ROYAUME-UNI
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	430 g/L - Tébuconazole
Numéro d'intrant	2110334
Numéro d'AMM	2110168
Fonction(s)	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26 OCT 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)